

91 B 251

8 OCT. 1993

933931

PIERRE BURY

DOCTEUR EN DROIT
EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ D'ÉTAT
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

8 et 9, RUE BAUDOIN - 75013 PARIS TÉL. : 45.84.12.65 - FAX : 45.86.24.32 - 45.84.95.42

PIERRE BURG
DOCTEUR EN DROIT
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

8 OCT 83

13 FORMALITES
S.A.R.L. au Capital de 50.000 F.
Siège : 8, rue des Miroirs Nogentais
95100 NOGENT-CUR-MARNE

8-9, RUE BAUDOIN - 75013 PARIS
TEL. 45 84 12 65

**CONCEPTION CONSTRUCTION COMMERCIALISATION
INFORMATIQUE**

"3. C. I."

Société à Responsabilité Limitée

Z.I. Nord Bâtiment 6

rue des Forgerons

77200 TORCY

RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE ANONYME

Mesdames, Messieurs,

Votre Assemblée Générale du 25 Juin 1993 m'a désigné, à l'unanimité, en ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société, Commissaire à la transformation de votre Société à Responsabilité Limitée en Société Anonyme, chargé d'apprécier sous ma responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et d'établir un rapport mentionné au 3ème alinéa de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 sur la situation de la Société.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par le présent rapport, de l'accomplissement de ma mission au vu des comptes annuels établis au 31 Décembre 1992, en précisant qu'à aucun moment je me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer ces fonctions.

J'examinerai cette opération de transformation en présentant mes commentaires et observations sous les titres suivants :

- I - Conditions de régularité de la transformation**
- II - Désignation des biens composant l'Actif social**
- III - Avantages particuliers**
- IV - Vérification de la valeur des biens**
- V - Conclusions**

I - CONDITIONS DE REGULARITE DE LA TRANSFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, cette transformation est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1°) que la société ait au moins deux ans d'existence à la date de cette transformation ;

2°) qu'elle ait établi et fait approuver par ses associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Il résulte des vérifications effectuées que ces deux conditions sont biens remplies.

II - DESIGNATION DES BIENS

La valeur de l'Actif net social, qui ressort des comptes annuels établis au 31 Décembre 1992, se compose des éléments suivants :

ACTIF

- Immobilisations Corporelles	1.480.555
- Immobilisations Financières	87.067
- Stocks	2.481.280
- Avances et acomptes versés s/commandes	21.976
- Clients et comptes rattachés.....	1.624.950
- Autres Créances	515.665
- Valeurs Mobilières de placement	574.470
- Disponibilités	382.017
- Charges constatées d'avance	25.059
- Charges à répartir sur plusieurs exercices	41.642

TOTAL DE L'ACTIF	<u>7.234.681</u>
------------------	------------------

A DEDUIRE, LES POSTES SUIVANTS DU PASSIF

- Provisions pour risques	- 86.566
- Emprunts et dettes auprès des Etablissements de Crédit.....	- 565.032
- Emprunts et Dettes Financières Divers	- 323.370
- Avances et acomptes reçus sur commandes	- 79.060
- Dettes Fournisseurs et Comptes Rattachés.....	- 2.227.961
- Dettes Fiscales et Sociales.....	- 1.648.323
- Autres Dettes	- 48.499

SOIT	<u>2.255.870</u>
------	------------------

égal au montant des capitaux propres constitués par :

- Capital	1.106.000
- Réserve légale	35.483
- Réserves réglementées	53.300
- Autres réserves	1.019.042
- Résultat de l'exercice	42.045

SOIT	<u>2.255.870</u>
------	------------------

On constate ainsi que le montant des capitaux propres de la Société "3. C. I" est supérieur au capital social fixé à ce jour à 1.106.000.

Je vous informe, par ailleurs, que je me suis assuré que les faits intervenus entre la date d'arrêtée des comptes sur lesquels ont porté mes contrôles et la date du présent rapport ne sont pas de nature à remettre en cause, de manière significative, le montant des capitaux propres et du capital social.

III - AVANTAGES PARTICULIERS

Je n'ai pas relevé d'avantage particulier au bénéfice de quiconque.

IV - VERIFICATION DE LA VALEUR DES BIENS

Je n'ai aucune remarque particulière à faire à ce sujet.

V - CONCLUSION

Compte tenu des diligences que j'ai effectuées dans le cadre d'un examen limite, complète de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composants l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à PARIS, le 30 Septembre 1993

Le Commissaire à la transformation

Pierre BURG